



Convention relative aux droits de l'enfant

Comité des droits de l'enfant

Examen des rapports présentés par les États parties en application du paragraphe 1 de l'article 8 du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

Rapports initiaux des États parties attendus en 2007

Soudan *

[12 août 2008]

Table des matières

Paragraphes Page

I.Introduction1–4

II.Mesures d'application générales5–47

III.Prévention (art. 1er, par. 2 et 6, par. 2)48–72

IV.Interdiction d'enrôlement des enfants et moyens d'exécution (art. 1er, 2 et 4, par. 1 et 2)73–84

V.Protection, réadaptation et réinsertion (art. 6, par. 3) 85–96

VI.Assistance et coopération internationales (art. 7, par. 1)997–102

VII.Autres dispositions (art. 5)103–105

Rapport initial du Soudan sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés

I.Introduction

1.Le Soudan a signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés le 12 octobre 2003 et l'a ratifié le 11 septembre 2004 sans émettre la moindre réserve. La période qui a suivi la ratification du Protocole facultatif a été marquée sur le plan politique par de nombreux faits nouveaux, qui ont préparé le terrain à l'intensification des efforts pour promouvoir la protection des enfants, en particulier dans le contexte des conflits armés, par le renforcement des droits énoncés dans la Convention relative aux droits de l'homme. Ces droits, qui se résument dans les quatre principes fondamentaux qui sous-tendent cet instrument, à savoir la non-discrimination, l'intérêt supérieur de l'enfant, le droit à la vie, à la survie et au développement et le droit à la participation, font désormais partie de l'ordre juridique interne soudanais. Cette évolution a favorisé la protection et le bien-être des enfants au Soudan, permettant d'enregistrer de notables succès dans ce domaine.

2.L'Accord de paix global (janvier 2005), l'Accord de paix pour le Darfour (mai 2006) et l'Accord de paix pour le Soudan oriental (octobre 2006) contiennent des dispositions visant à protéger l'enfant dans différents domaines et à éliminer toutes les formes de sévices, de violence et d'exploitation dont il est victime. La Constitution de transition, la Constitution du Sud-Soudan, les constitutions des différents États et les lois nationales se sont fondées sur les dispositions de ces accords pour garantir lesdits principes (se référer à ce propos aux troisième et quatrième rapports périodiques du Soudan sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant présentés en un seul document au Comité des droits de l'enfant en novembre 2007).

3.La loi de 2007 sur les forces armées constitue l'un des nouveaux textes législatifs plus importants adoptés pour appuyer et encadrer sur le plan juridique la protection de l'enfant dans le contexte des conflits armés, dans la mesure où il réaffirme les principes et les normes consacrés par le Protocole facultatif et le droit international humanitaire.

4.À cela s'ajoute l'adhésion du Soudan aux objectifs du troisième Millénaire pour le développement qui trouve son expression dans les orientations stratégiques nationales pour le prochain quart de siècle. Dans cette optique, un plan quinquennal (2007–2011) pour la

protection de l'enfance a été élaboré en collaboration avec le Conseil national de la planification stratégique et les organismes publics partenaires, en consultation avec l'UNICEF et les organisations de la société civile. Ce plan englobe plusieurs programmes et projets stratégiques et fait référence à toutes les normes internationales relatives à la protection de l'enfant dans tous les domaines, notamment dans le contexte des conflits armés.

II.Mesures d'application générales

5.Le présent rapport initial sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, a été élaboré conformément aux directives adoptées par le Comité des droits de l'enfant à sa 736e séance tenue le 3 octobre 2001, telles que révisées en septembre 2007. Dans un premier temps, une commission technique constituée sous l'égide du Conseil national de la protection de l'enfance et composée de représentants des différentes parties concernées (Ministère de l'intérieur, Ministère de la défense, Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et organisations de la société civile) a examiné un avant-projet de rapport.

6.Cet avant-projet a également été examiné dans le cadre de plusieurs ateliers consultatifs organisés à différents niveaux, avec l'appui de l'UNICEF, par les Conseils de protection de l'enfance dans les États du Darfour, de Kassala et du Sud-Kordofan, en collaboration avec les organismes publics concernés, des bureaux extérieurs de la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration opérant au niveau des États, des organisations de la société civile et des organisations internationales. Auparavant des réunions avaient été organisées aux fins de présenter l'avant-projet et d'exposer les directives à suivre pour l'établissement du rapport.

7.La même procédure a été suivie dans le sud du Soudan où des réunions consultatives sur l'application des dispositions du Protocole facultatif ont été organisées avec la participation de représentants de la Commission du Sud-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, du Ministère des affaires sociales, du genre et des affaires religieuses et un représentant des organisations non gouvernementales. Une contribution du Gouvernement du Sud-Soudan a été incorporée au rapport.

8.D'autre part, un atelier consultatif a été organisé au niveau fédéral. Il a réuni plus de 100 participants issus de différents organismes publics compétents, d'organisations de la société civile et d'institutions universitaires et de recherche. Un compte rendu des délibérations qui ont porté sur les différents aspects de l'avant-projet de rapport a été établi et toutes les observations et recommandations issues de l'atelier ont été prises en compte.

9.Le Conseil national de la protection de l'enfance n'a épargné aucun effort pour assurer une participation effective des enfants à l'élaboration du rapport. À cet effet, un atelier de consultation a été organisé au niveau fédéral avec la participation de plus de 40 enfants représentant le parlement de l'État de Khartoum, ainsi que de Kassala et le Darfour et de représentants d'enfants ayant des besoins particuliers. L'atelier a commencé par des séances préliminaires consacrées aux droits de l'enfant, tels qu'ils figurent dans les instruments internationaux, notamment la Convention relative aux droits de l'enfant et ses deux Protocoles facultatifs, suivies de délibérations générales sur la rédaction du rapport. Des efforts ont été faits pour formuler le texte dans une langue plus accessible, ce qui a permis à des enfants de différents âges de participer aux discussions et de faire des observations au sujet de l'avant-projet de rapport dans le cadre du débat général et au sein des groupes de travail. Les recommandations issues de l'atelier ont été prises en compte.

10.Comme nous l'avons signalé plus haut, le Soudan a signé le Protocole facultatif le 12 octobre 2003 et l'a ratifié le 11 septembre 2004 sans émettre la moindre réserve. Les mesures nécessaires sont prises actuellement pour mettre la législation nationale en conformité avec les dispositions de cet instrument, afin que ces dernières fassent partie intégrante de l'ordre juridique interne. Le processus de mise en conformité est décrit ci-après.

Accord de paix global (Naivasha, 2005)

11.L'Accord de paix global entre le Gouvernement soudanais et le Mouvement populaire de libération du Soudan, signé le 9 janvier 2005, a ouvert la voie à une paix et un développement durables. L'Accord contient un cadre de référence pour le partage du pouvoir et des richesses visant à faire face aux causes profondes des conflits au Soudan. Ses dispositions seront exécutées en tant qu'objectif fondamental pour la réalisation du développement. La signature de cet accord a constitué un progrès notable dans la protection de l'enfance ainsi qu'il ressort du Protocole de partage du pouvoir de mai 2004 (art. 152~~16~~1).

12.La République soudanaise souscrit entièrement à tous les niveaux de gouvernement et dans toutes les régions du pays aux obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, auxquels elle est partie. Chaque enfant a le droit de bénéficier de la protection que requiert son statut de mineur, sans distinction fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion ou l'origine nationale ou sociale, le patrimoine ou la naissance.

13.D'autre part, le Protocole VI stipule, en ce qui concerne les modalités d'application du cessez-le-feu permanent et des arrangements de sécurité entre les forces armées soudanaises et l'armée populaire de libération du Soudan, que l'enrôlement des enfants constitue une violation des dispositions de cet instrument et que, le cas échéant, le Comité militaire mixte fixera les mesures disciplinaires requises.

Accord de paix pour le Darfour (mai 2006)

14.L'Accord de paix pour le Darfour contient une feuille de route pour la protection des enfants, l'interdiction de toutes les formes de maltraitance, de violence et d'exploitation, dont ils sont victimes, l'amélioration des services fournis aux enfants et aux femmes ayant affaire à la justice, la démobilisation immédiate de tous les enfants des deux sexes de moins de 18 ans faisant partie des forces et des groupes armés, et l'appui aux programmes de regroupement familial et de réintégration sociale. L'Accord met l'accent sur l'importance de la démobilisation immédiate des enfants des deux sexes qui travaillent au sein des forces ou des groupes armés et

exhorte toutes les parties à accorder la priorité absolue à la protection des enfants et des femmes.

15.L'Accord interdit tous les actes et les formes de violence fondée sur le genre et requiert la solution du problème des enfants soldats, des enfants disparus et des enfants en détention au Darfour. Il exige en outre la localisation, l'identification et le regroupement familial des enfants et l'élaboration de programmes de réintégration en faveur des enfants enrôlés dans les forces et les groupes armés en mettant l'accent sur les orphelins des ex-combattants. L'Accord prévoit en outre le désarmement et la démobilisation des combattants de moins de 18 ans séparément des combattants adultes.

Accord de paix pour le Soudan oriental (octobre 2006)

16.Le Gouvernement d'union nationale et le front du Soudan oriental ont signé, le 14 octobre 2006, l'Accord de paix pour le Soudan oriental à Asmara. Aux termes de cet accord, l'État protège les droits de l'enfant, tels qu'ils sont consacrés dans les instruments régionaux et internationaux ratifiés par le Soudan. Cet accord a permis de lancer un programme de protection des enfants impliqués dans les conflits armés. Dans cette optique, différents mécanismes et institutions ont été créés en vue de faciliter la démobilisation des enfants enrôlés dans les forces armées. En outre, des peines dont sont passibles les auteurs de violations des droits de l'homme ont été fixées, et des dispositions ont été adoptées en vue de la fourniture de services d'enseignement et de santé et d'autres prestations sociales dont des services de réintégration.

Constitution de transition de la République soudanaise (2005)

17.L'article 32 5) de la Constitution de transition de la République soudanaise de 2005 stipule que «l'État protège les droits de l'enfant, tels qu'ils figurent dans les instruments internationaux et régionaux ratifiés par le Soudan». Le Soudan ayant ratifié la Convention relative aux droits de l'enfant et le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, ces deux instruments font partie intégrante de la Constitution provisoire de 2005.

Constitution de transition du Sud-Soudan (2005)

18.Le paragraphe 1 de l'article 21 de la Constitution de transition du Sud-Soudan stipule, dans la section relative aux droits de l'enfant, que «chaque enfant, quel que soit son sexe, a le droit de ne pas être soumis à l'exploitation et à la maltraitance, de ne pas être astreint au service militaire ou à des tâches dangereuses ou préjudiciables à son éducation, à sa santé ou à son bien-être».

Loi (modifiée) sur les forces de police (1992)

19.Le recrutement par les forces de police est régi par un principe juridique précis et déclaré, énoncé au paragraphe 1 c) de l'article 30 du Règlement général de la police de 1986, en vertu duquel ne peuvent être enrôlées dans les forces de police que les personnes âgées de 18 ans révolus. Il y a lieu d'appeler également l'attention sur un projet de loi relatif à la police qui fixe, lui aussi, à 18 ans l'âge minimum d'admission dans les forces de police. En tant que branche des forces de police, la police populaire obéit elle aussi aux lois et règlements qui régissent les conditions de recrutement et d'engagement volontaire dans la police.

Loi sur le service national (1992)

20.Cette loi fixe à 18 ans révolus l'âge de la conscription, condition qui s'applique à toutes les branches des forces armées. De même, les campagnes (« gloire du Soudan ») pour l'enrôlement des élèves du secondaire excluent toute personne âgée de moins de 18 ans et prévoient l'octroi d'un sursis jusqu'à l'achèvement des études universitaires. La loi sur le service national n'est pas appliquée dans le Sud-Soudan.

Règlement de l'armée populaire de libération du Soudan (2003)

21.La section 12 de ce Règlement, consacrée aux critères d'enrôlement, stipule que l'inspecteur général fixe, de temps à autre, les conditions que doit remplir le candidat, à savoir être de nationalité soudanaise, sain de corps et d'esprit, exempt de toute condamnation pour des actes contraires à la probité ou à la morale et âgé de 18 ans révolus.

Loi sur les enfants (2004)

22.L'article 32 de la loi sur les enfants interdit leur astreinte à un travail forcé, leur exploitation à des fins sexuelles ou pornographiques, leur utilisation dans une activité commerciale illicite ou leur exploitation ou utilisation dans les conflits armés. La loi fixe les peines encourues pour de tels actes.

Loi sur la défense populaire (1989)

23.L'article 11 b) de la loi sur la défense populaire interdit l'engagement volontaire dans les forces de défense populaire de personnes de moins de 16 ans. À cet égard, la décision du chef d'état major no 1282 du 22 août 2005 fixe cet âge à 18 ans. Conformément à cette décision, il est désormais interdit d'admettre dans les forces de défense populaire une personne de moins de 18 ans. Ces forces sont d'ailleurs désormais régies par la loi de 2007 sur les forces armées.

Loi sur les unités mixtes intégrées (2006)

24.Le paragraphe d) de l'article 10 de cette loi interdit l'enrôlement en tant que militaire du rang dans ces forces de toute personne âgée de moins de 18 ans. De même, le paragraphe d) de l'article 9 stipule que seuls les officiers âgés de 20 ans révolus peuvent intégrer les unités de ces forces.

Loi sur les forces armées (2007)

25.Cette loi qui a été adoptée par le Parlement en 2007 érige la protection des enfants impliqués dans les conflits armés au Soudan en obligation absolue. L'âge de l'enrôlement y est fixé à 18 ans, conformément au Protocole facultatif. Le chapitre 2 de la troisième partie de la loi contient des dispositions concernant les crimes commis par le personnel combattant pendant les opérations militaires. La loi sur les forces armées de 2007 est pleinement conforme aux normes internationales relatives à la protection des enfants, y compris celle que consacre le Protocole facultatif, ce qui témoigne du respect par le Gouvernement soudanais des Principes de Paris, auxquels le Soudan a souscrit en février 2007.

Projet de loi sur les enfants pour le Sud-Soudan (2007)

26.Ce projet de loi a été présenté au Parlement pour approbation en 2007. Sa section 31 relative aux enfants dans les conflits armés contient les dispositions suivantes:

L'âge minimum pour l'enrôlement ou l'engagement volontaire dans les forces ou les groupes armés est d'au moins 18 ans;

Le Gouvernement veille à ce qu'aucun enfant ne soit utilisé dans des opérations militaires ou paramilitaires armées ou non ou recruté pour y participer, y compris, entre autres, en tant qu'informateur, agent d'espionnage, cuisinier, dans les transports, comme ouvrier, à des fins sexuelles ou pour toute autre forme de travail qui n'est pas compatible avec l'intérêt de l'enfant;

Le Gouvernement assure protection, réadaptation, soins, relèvement et réintégration dans la vie sociale normale des enfants impliqués dans un conflit armé, y compris les enfants faisant partie de forces régulières ou de groupes armés et les enfants victimes de conflits armés, compte dûment tenu du cas des filles et des personnes dont elles sont à la charge.

Projet de loi sur l'enfant (2008)

27.Aux fins de renforcer le cadre juridique et législatif national, la Commission de la législation du Conseil national de la protection de l'enfance (dont il sera question plus loin) a élaboré un projet de loi sur l'enfant pour combler les lacunes de la loi sur les enfants de 2004 et mettre la législation au diapason des changements qu'a connus le pays sur le plan constitutionnel. Le paragraphe 2.1 de l'article 49 de cette loi, intitulé «interdiction de l'utilisation et de l'implication des enfants dans les conflits armés – enrôlement d'enfants», stipule ce qui suit:

Il est interdit d'enrôler de force des enfants dans les forces armées ou dans des groupes armés ou les faire participer de manière effective dans les opérations militaires;

Les lois et les règlements militaires fixent les mesures applicables à quiconque enfreint cette disposition.

28.En outre, le paragraphe 2.1 de l'article 50 de la même loi, intitulé «Démobilisation, réadaptation et réintégration», dispose ce qui suit:

L'organisme chargé de la démobilisation et de la réintégration élabore des programmes de démobilisation des enfants soldats en vue de leur réintégration dans la société; une attention particulière sera accordée aux enfants démobilisés pendant leur séjour dans les camps de démobilisation;

L'organisme chargé de la démobilisation et de la réintégration est tenu d'assurer la réadaptation psychologique et mentale des enfants victimes de conflits armés et de les réintégrer dans la société.

L'adoption de ce projet de loi par les autorités exécutives et législatives est en cours.

29.Parmi les principaux organes publics et instances administratives chargés de l'application du Protocole facultatif et du suivi de sa mise en œuvre figurent le Commandement général des forces armées du peuple (Ministère de la défense), la Direction du service national, la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, le Ministère de l'intérieur, le groupe de lutte contre la violence à l'égard des femmes (Ministère de la justice), la Commission nationale du droit international humanitaire et le Centre national pour l'élimination des mines terrestres. Le Conseil national de la protection de l'enfance assure, de son côté, la coordination de la coopération dans ce domaine, en tant que mécanisme national chargé du suivi de l'application du Protocole facultatif.

30.Le groupe de la protection de la famille et de l'enfant qui a été créé au sein de la police de l'État de Khartoum puis, avant que l'expérience ne soit transposée dans tous les États du nord, fait partie des mécanismes mis en place pour assurer le suivi et l'application de la Convention relative aux droits de l'homme et des deux Protocoles facultatifs s'y rapportant.

31.La création d'un bureau chargé du genre et des enfants au sein des organes de police du Sud-Soudan est une initiative visant à assurer la protection des enfants contre toutes les formes d'exploitation et de violence, ainsi qu'à lutter contre leur implication dans les conflits armés.

32.Une Sous-Commission du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration a été créée en 2003 par décret présidentiel en marge des pourparlers de paix tenus à Naivasha. C'est dire que le dossier des enfants soldats était l'un des principaux sujets de préoccupation au cours de ces pourparlers. Après la signature de l'Accord de paix en janvier 2005, un décret républicain portant sur la restructuration de la Sous-Commission et son rattachement à la présidence de la République a été publié en mars 2006. Le Gouvernement d'unité nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan ont ensuite mis en place les mécanismes de désarmement, de démobilisation et de réintégration, dont notamment le Conseil national de coordination du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration. Comme suite à la création de cet organe, la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la

réintégration a vu le jour en février 2006. Son homologue pour le Sud-Soudan a été mis en place en mai 2006.

33.Le Gouvernement soudanais a élaboré un programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration des enfants enrôlés dans les forces et les groupes armés ou utilisés par ces forces et groupes. Depuis la signature de l'Accord de paix, environ 1 200 enfants ont été démobilisés par le Conseil national du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration, avec l'appui de l'UNICEF, conformément à l'Accord de paix global pour le Sud-Soudan et les trois régions de transition (Abyei, Sud-Kordofan et Nil bleu). La plupart de ces enfants, qui travaillaient au sein de l'armée de libération du Sud-Soudan, ont pu retrouver leur famille dans le Sud-Soudan et dans les États du Sud-Kordofan, de Khartoum et d'al-Qadharif. À ceux-là s'ajoutent plus de 88 enfants enregistrés et démobilisés dans l'État du Nil bleu. En outre, 300 enfants ont été démobilisés et renvoyés dans leur famille par le Front oriental, par l'intermédiaire de la Commission du Nord-Soudan dans les États de Kassala et du Bahr al-Ahmar. Le nombre des enfants soldats de moins de 18 ans est estimé au Soudan à environ 8 000. En outre, les modalités de réintégration des enfants en fonction du sexe et des besoins particuliers (comme dans le cas des handicapés) ont été fixées et un accord a été conclu avec le Comité international de la Croix-Rouge (CICR) pour le suivi des enfants séparés de leur famille.

34.Avec l'aide de l'UNICEF, de Save the Children-Suède et des autres partenaires actifs au Sud-Soudan, des mesures ont été prises pour préparer le terrain au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration effectifs des enfants, une attention particulière étant accordée au genre et aux enfants ayant des besoins particuliers.

35.Les activités de désarmement, de démobilisation et de réintégration comprennent un volet consacré à la recherche des familles pour permettre aux enfants utilisés par les groupes et les forces armés de regagner leur foyer et à la fourniture d'un soutien psychologique et social pour assurer la réussite du processus de réintégration des enfants dans leur communauté.

Les forces armées ont publié un guide sur les enfants élaboré sur la base d'un manuel de formation établi conjointement par Save the Children-Suède et l'UNICEF. Il énonce des principes fondamentaux à l'usage des membres des forces armées conformes aux normes du Protocole facultatif pour le traitement des enfants dans les zones de conflit. Le guide décrit les droits des enfants et leur protection et les moyens de satisfaire leurs besoins essentiels, en ce qui concerne l'eau potable, la nourriture, le logement et les soins de santé. Les militaires y sont invités à vérifier la présence d'enfants dans les zones de conflit, en tant que groupe distinct dont il convient d'assurer la sécurité et la protection. Le guide mentionne les instruments internationaux destinés à protéger les enfants dans le contexte de conflit armé, à savoir:

- a)La Convention de Genève de 1949 et ses Protocoles additionnels de 1977;
- b)La Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa);
- c)Le Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- d)La Convention relative aux droits de l'enfant de 1989, qui énonce tous les droits fondamentaux des enfants, mettant en particulier l'accent sur l'intérêt supérieur de l'enfant, la non-discrimination et le droit à la vie, à la survie, au développement et le droit à la participation;
- e)Le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, notamment ceux âgés de moins de 18 ans;
- f)La Convention no 182 (1999) de l'OIT sur l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination;
- g)La Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Le guide fait obligation aux forces armées de protéger les enfants des effets des conflits armés, notamment en ce qui concerne:

L'enrôlement: interdiction d'enrôler les enfants dans les forces armées, en particulier ceux vivant dans les zones de conflit armé ou dans des conditions anormales ou instables, tels que les enfants des rues, les enfants séparés de leur famille et ceux qui rejoignent des groupes armés en quête de protection;

Les enfants sans famille: il s'agit d'enfants séparés de leurs deux parents pour cause d'exode, de déplacement pour échapper à des raids et d'enlèvement à des fins de rançon, de vente ou d'astreinte à un travail forcé ou d'utilisation en tant que bouclier humain;

La maltraitance et la violence sexuelle: protection des enfants contre l'exploitation et la violence sexuelle, le viol, la prostitution et la traite en tant que crimes punis par le Tribunal pénal international et dont les auteurs sont considérés par celui-ci comme des criminels de guerre;

L'obligation qu'ont les forces armées d'œuvrer pour aménager des corridors de sécurité exempts de mines et pour sécuriser les bâtiments scolaires et de protéger les enfants vulnérables tels que les handicapés, les orphelins et les filles.

37.À la suite de la ratification de la Convention d'Ottawa par le Soudan en 2003, un Centre national de lutte contre les mines terrestres a été créé en vertu du décret républicain no 299 de 2005. La Commission nationale de lutte contre les mines terrestres, au sein de laquelle sont représentés tous les ministères compétents, fait partie du Centre. Avec l'appui de ses partenaires, le Centre a pu accomplir les tâches suivantes:

Destruction de 4 488 mines, de sorte qu'il n'en reste plus actuellement que 997;

Élimination des mines le long d'une route de 253 km dans l'est du Soudan.

38.D'autres projets en cours d'exécution portent sur:

L'élimination des mines le long de la route Al-Rank-Malakal-Bor-Juba (987 km);

Élimination des mines sur la route Bab-Naoussa-Waw (l'opération nécessitant un travail de trois mois);

Élimination des mines sur la route Kadouli-Kouda-Taloudi.

39.En ce qui concerne les risques posés par les mines et les obus non explosés, on mentionnera, dans les régions concernées, la sensibilisation de 392 769 personnes exposées, en 2006, la formation de 377 enseignants et volontaires en tant qu'agents de sensibilisation au danger des mines, la formation de 50 fonctionnaires du Ministère de la santé dans les États du Sud-Kordofan et fourniture à ces fonctionnaires des outils nécessaires pour mettre en place un système de surveillance des accidents dus aux mines.

40.Le Conseil national de la protection de l'enfance exécute, en partenariat avec l'UNICEF et Save the Children-Suède et en coopération avec d'autres organismes publics et des organisations de la société civile, de nombreuses activités de sensibilisation, de formation et de diffusion des dispositions du Protocole facultatif au niveau fédéral et à l'échelon des États. On en trouvera un récapitulatif dans le tableau suivant:

Activité	Date-lieu	Participants
1.Aateliers de travail sur l'application KassalaMars 2004 de la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux Protocoles facultatifs s'y rapportant (organisé avec l'appui de Save the Children-Suède)	Mars 2004 – Al-QadharifJuin 2004 – KostiJuin 2004 – MadaniOctobre 2004 – Port-Soudan	250 personnes issues d'organismes publics s'occupant de l'enfance et d'organisations de la société civile
2.Symposium sur les modifications qu'il est proposé d'apporter à la loi sur les enfants de 2004 en vue d'y inclure de nouvelles dispositions concernant les deux Protocoles (organisé en coopération avec l'UNICEF)	Mars 2005 – Khartoum	100 participants (juristes) – organisations de la société civile s'occupant de l'enfance – organismes publics compétents
3.Atelier à l'intention des secrétaires des conseils de l'enfance des États consacrés à la protection des enfants, organisé en coopération avec l'UNICEF	Avril 2005 – Khartoum	50 personnes (secrétaires des conseils de l'enfance des États, présidents des conseils législatifs et directeurs des départements juridiques des États)
4.Premier colloque national sur la protection des enfants contre toutes les formes de violence, organisé en coopération avec l'UNICEF	Mai 2005 – Khartoum	150 personnes issues d'organismes publics, d'organisations de la société civile, d'instances s'occupant des enfants, de la Commission nationale des droits de l'enfant et de certaines organisations régionales et internationales
5.Aateliers sur la révision des textes relatifs à la protection des enfants dans la législation soudanaise et confrontation de ces textes avec les deux Protocoles facultatifs (organisés en coopération avec l'UNICEF)	Septembre 2005 – NiyalaNovembre 2005 – KhartoumDécembre 2005 – Kadouqli	150 personnes issues d'organismes publics, d'organisations de la société civile, d'associations s'occupant des enfants, de l'administration judiciaire et des conseils législatifs
6.Atelier de travail sur les actes de maltraitance et d'abus sexuels infligés à des enfants par des membres des forces de maintien de la paix au Soudan – aspects législatifs et dispositions relatives à la question dans les lois nationales et les règles de droit international (organisé en coopération avec l'UNICEF)	Janvier 2007 – Khartoum	140 personnes (cadres et décideurs de l'armée et des forces de police, représentants du Ministère de la justice et d'autres ministères, membres de commissions compétentes de l'Assemblée nationale, victimes de conflits armés, commissaires pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration dans le Nord et le Sud-Soudan, représentants d'organisations de la société civile et d'organisations internationales actives dans les domaines de la protection de l'enfance, représentants du Gouvernement du Sud-Soudan, représentants de la faculté de droit (droit international) de l'Université de Khartoum, représentants de la Mission des Nations Unies au Soudan, représentants de la Mission de l'Union africaine au Soudan et représentants de l'UNICEF)
7.Stage de formation de formateurs des forces armées dans le domaine des droits de l'enfant, organisé en coopération avec le Ministère de la défense et Save the Children-Suède et avec l'appui de l'UNICEF et consacré à la diffusion de la culture du respect et de la protection de l'enfant et à la création de services	Juillet 2007 – KhartoumAoût 2007 – Khartoum	8 personnes issues de différentes unités des forces armées

de protection de l'enfant		
8.Stage de formation à l'intention des forces armées sur les droits de l'enfant, en coopération avec Save the Children-Suède et l'UNICEF (stage no 1)	Juillet 2007 – Khartoum	15 fonctionnaires de la justice militaire
9.Stage de formation de formateurs des forces armées sur les droits de l'enfant, organisé en coopération avec Save the Children-Suède et l'UNICEF (stage no 2)	Janvier 2007 – Khartoum	33 officiers issus de différentes unités de l'armée à l'échelon des États
10.Stage de formation à l'intention des juges et des procureurs militaires au sujet des droits de l'enfant, organisé en coopération avec l'UNICEF et Save the Children-Suède	Juillet 2007 – Khartoum	15 juges et procureurs militaires
11.Stage de formation à l'intention des forces armées au sujet des droits de l'enfant, organisé en coopération avec Save the Children-Suède et l'UNICEF (stage no 3)	Février 2008 – al-Fasher	38 officiers
12.Stage de formation à l'intention des forces armées au sujet des droits de l'enfant, organisé en coopération avec Save the Children-Suède et l'UNICEF (stage no 4)	Février 2008 – Niyala	40 officiers
13.Stages de formation à l'intention des forces armées au sujet des droits de l'enfant, organisés en coopération avec Save the Children-Suède et l'UNICEF (stage no 5)	Février 2008 – Khartoum	110 officiers
14.ATELIER consultatif sur la création d'un groupe de protection de la famille et de l'enfant au sein des forces de police, organisé en coopération avec l'UNICEF	Mai 2007 – Darfour-Ouest	40 personnes issues de la police, des forces armées, du parquet, des ministères de la protection sociale, de l'éducation, de la jeunesse et partenaires locaux et internationaux
15.ATELIER de sensibilisation aux droits et à la protection de l'enfant et au projet de loi sur les enfants du Darfour-Ouest Darfour	Mai 2007 – Darfour-Ouest	70 parlementaires
16.ATELIER de formation aux droits de l'enfant, organisé en coopération avec la Mission des Nations Unies au Soudan et l'UNICEF	Août 2007 – Darfour-Ouest	24 membres de la police et fonctionnaires chargés d'appliquer la loi
17.ATELIER d'information sur les droits de l'enfant et les conflits armés et les violations des droits de l'enfant, organisé en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'UNICEF	Août 2007 – Darfour-Ouest	38 représentants de collectivités locales et enseignants
18.ATELIER de formation à l'intention des fonctionnaires chargés d'appliquer la loi issus de l'assemblée locale de Kulbus au sujet des normes relatives aux droits de l'homme, organisé en coopération avec la Mission des Nations Unies au Soudan et l'UNICEF	Novembre 2008 – Darfour-Ouest	22 officiers de grades intermédiaires
19.Formation au sujet de la Convention relative aux droits de l'enfant et des deux Protocoles	Mai 2006 – Nairobi	3 officiers appartenant aux forces intégrées

facultatifs, en coopération avec
Save the Children-Suède

20. Atelier de formation de
formateurs sur la Convention
relative aux droits de l'enfant et les
deux Protocoles facultatifs

21. Deux ateliers d'information sur
la Convention relative aux droits de
l'enfant et le droit international
humanitaire

22. Atelier d'information sur les
enfants soldats

23. Atelier de travail sur
l'application de la Convention
relative aux droits de l'enfant et des
deux Protocoles facultatifs

24. Ateliers de sensibilisation à la
protection de l'enfant

25. Formation des forces de
maintien de la paix à la protection
de l'enfant

États de Bahr-al-
Ghazal-Nord et de
Buheirat

Mai-juin 2006 –
Secteurs militaires
de Jebel al-Awlia

2006 – Juba
Juillet 2006 – région
de Roumbek Août

2006 – région de
WalwJuin 2007 –

casernes de
Waynek Novembre

2007 – région de
Kiobit

Mars 2007 –
Awil Mars 2007 –

Nord d'Awil Juin

2007 –
Mabiour Novembre

2007 – Kiobit Août
2007 –
Roumbek Mars
2008 – Awil-Est

Décembre 2006 –
Khartoum

20 officiers appartenant aux forces intégrées

400 sous-officiers et hommes de troupe

85 membres des forces de défense et des milices tribales alliées, au Sud-Soudan, représentant 28 groupes armés

Commandement de l'armée et de la police

Haut Commandement et directions administratives du Ministère de la protection sociale, du genre et des affaires religieuses dans les États du Sud

Nouveaux membres des forces de maintien de la paix

41. Le Conseil national de la Protection de l'enfance a lancé en juin 2007, à l'occasion de la célébration de la Journée de l'enfant africain au Sud-Darfur, en coopération avec l'UNICEF et d'autres partenaires, une campagne d'information à l'échelle de tout le pays, y compris les trois États du Darfour. La campagne a porté sur des aspects précis de la protection de l'enfance et, notamment, sur la question de l' enrôlement des enfants dans les forces armées, de la protection de l'enfant contre les abus sexuels et la violence sexiste, ainsi que contre les mutilations et les dangers mortels inhérents aux mines terrestres et aux obus non explosés, les enfants ayant affaire à la justice, la protection des jeunes filles contre les mutilations génitales et la protection des enfants de parents inconnus. Aux fins de renforcer les moyens de protection de l'enfance contre la violence, la maltraitance, l'exploitation et le délaissage, les efforts ont été axés sur les parents et les prestataires de services aux enfants (sociologues, organes de police, enseignants, etc.).

42. L'objectif général de la campagne est de renforcer les moyens de protection dont disposent les familles et les collectivités par un travail de sensibilisation aux principaux dangers qui menacent la sécurité de l'enfant et la diffusion d'informations sur les services disponibles et l'impact des tendances des pratiques et des comportements sociaux. Avant le lancement de la campagne, ces tendances, pratiques et comportements ont été étudiés en vue de déterminer dans quelle mesure la société est sensibilisée à la problématique de la protection de l'enfant. Sur la base des résultats obtenus, les axes de la communication pour les différentes questions abordées dans le cadre de la campagne ont été définis et des messages ont été élaborés et diffusés par le biais des différents moyens d'information (télévision, radio, journaux) et d'activités communautaires. En outre, des matériaux d'information (autocollants, brochures, pancartes, etc.) ont été produits. La question de l' enrôlement des enfants dans les forces armées a reçu la priorité dans le cadre de la campagne et des efforts ont été déployés pour faire mieux connaître les dispositions du Protocole facultatif, les droits des enfants impliqués dans les conflits armés et les mesures de regroupement familial et de réintégration en leur faveur.

43. Dans le cadre de la promotion de la loi sur les forces armées de 2007, le Conseil consultatif des droits de l'homme et le Conseil national de la protection de l'enfance ont organisé, en coordination avec l'UNICEF, un atelier de travail sur la protection des droits de l'enfant et l'harmonisation de la législation nationale avec le Protocole facultatif. Ont participé à cet atelier des représentants des forces armées et des médias ainsi que certaines organisations bénévoles actives dans le domaine de la protection de l'enfance. Les participants ont souligné qu'il était nécessaire que toutes les forces et groupes armés coopèrent en vue de la démobilisation de tous les enfants faisant partie de leurs unités.

44. Le Conseil consultatif des droits de l'homme a, d'autre part, organisé un atelier sur l'approche et l'importance de la protection juridique des enfants au Soudan, avec la participation de l'UNICEF, de la police, du Ministère de la protection sociale et du Ministère de la justice. L'atelier a permis de faire un bilan des progrès accomplis, des défis qui restent à relever et du fonctionnement des mécanismes nationaux en place pour la protection des enfants. Les participants se sont en outre penchés sur l'expérience du groupe pour la protection de la femme et de l'enfant, qui relève des forces de police, en tant que pratique exemplaire ayant permis d'apporter une protection juridique et sociale aux enfants exposés à des violations. Il y a lieu de signaler en outre la participation du Soudan aux réunions consultatives sur la violence contre les enfants pour les pays du Moyen-Orient et de l'Afrique septentrionale organisées au Caire et en Éthiopie. En outre, une brochure d'information sur la violence à l'égard des enfants a été publiée, en

coopération avec l'organisation Save the Children-Suède. Enfin, les questions concernant les enfants ont fait l'objet d'articles dans les journaux et les périodiques et de programmes de radio et de télévision.

45.Le Conseil consultatif des droits de l'homme a été créé par décret républicain en 1994. Il est doté d'une section chargée des enfants qui a pour tâche d'étudier les conventions et les protocoles internationaux et régionaux relatifs à leurs droits, de surveiller l'application des lois nationales connexes, et de sensibiliser la population aux droits de l'homme et aux normes du droit international humanitaire. De son côté, la Commission nationale du droit international humanitaire fait office de principal interlocuteur officiel en matière d'application du droit international humanitaire. Crée en vertu du décret républicain no 48 de 2003, elle est présidée par le Ministre de la Justice, et le Directeur du Département des droits de l'homme de ce ministère y exerce les fonctions de rapporteur. Elle compte parmi ses membres des représentants d'organismes compétents actifs dans le domaine de l'application du droit international humanitaire et de la protection des civils, y compris les enfants dans le contexte des conflits armés.

.Une Commission des droits de l'homme pour le Sud-Soudan a été créée en 2005 par décret présidentiel. Elle a, entre autres, pour tâche d'inspecter les prisons et d'établir des rapports sur les violations des droits de l'homme en milieu carcéral. Des efforts sont actuellement déployés pour créer une Commission des droits de l'enfant, qui devrait voir le jour dans un avenir proche. Le projet de loi portant création de cette commission a déjà été présenté au Parlement. Son article 148 définit comme suit les compétences de la Commission:

Suivre les efforts pour donner effet aux droits et aux libertés garantis par la Constitution et enquêter, de sa propre initiative ou sur la base d'une plainte émanant d'un particulier ou d'un groupe de personnes, sur toute violation des droits de l'homme;

Visiter les prisons et les lieux de détention provisoire et de garde à vue et autres lieux apparentés et présenter des rapports aux autorités compétentes à ce propos;

Mettre en place un système permanent de recherche, d'éducation et d'information aux fins d'améliorer le respect des droits de l'homme;

Recommander des mesures au Parlement pour la promotion des droits de l'homme;

Favoriser une prise de conscience des dispositions de la Constitution et un appui constant au sein de la société à ces dispositions en tant que Loi fondamentale pour la population du Sud-Soudan;

Éduquer le public et l'encourager à défendre en toutes circonstances la Constitution contre toute atteinte ou violation;

Concevoir et appliquer des modalités de contrôle des programmes;

Contrôler le respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ratifiés par la République soudanaise, par tous les organes publics du Sud-Soudan;

Donner des avis consultatifs sur toute question relative aux droits de l'homme.

47.En dépit des progrès notables enregistrés dans la protection des enfants dans le contexte des conflits armés, certains obstacles entravent les efforts déployés actuellement. On relèvera en particulier ce qui suit:

a)Le processus de mise en place et de consolidation des institutions a été entravé par de nombreuses difficultés techniques et administratives (faiblesse des capacités locales en raison d'un conflit qui dure depuis de nombreuses années);

b)Difficulté à déterminer le nombre exact d'enfants soldats (délimitation du segment visé);

c)Il a fallu beaucoup de temps pour parvenir à une convergence de vues avec les partenaires internationaux et locaux au sujet de l'exécution du programme de démobilisation, de désarmement et de réintégration;

d)Difficulté à définir les spécifications des activités communes des Commissions du nord et du sud (liste des mesures techniques et des besoins administratifs et logistiques);

e)Obstacles rencontrés dans la mise en place de l'infrastructure de base nécessaire pour entamer les opérations de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans le Darfour, ce qui en a retardé l'exécution;

f)Impact des cultures locales encourageant les jeunes et les adolescents à participer à la défense de leur communauté, et de leur famille, au sein des groupes armés;

g)Les énormes besoins de ressources pour mettre en œuvre les programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration,

h)La persistance de certains conflits au Darfour et l'insuffisance de l'infrastructure des collectivités visées, ce qui a eu pour effet d'entraver la réintégration des enfants dans leur société;

i)Le processus de réintégration s'est heurté à plusieurs obstacles dus à l'étendue géographique du territoire, à l'insuffisance des capacités, au manque d'infrastructures de base, aux faibles taux d'enregistrement des naissances, autant de facteurs qui entravent parfois les efforts de recherche des familles et de réintégration.

j)Le fait que les enfants soient constamment en mouvement complique le processus de réintégration.

III.Prévention (art. premier, 4, par. 2, et 6 par. 2)

48.À part les dispositions des accords de paix, de la Constitution transitoire de 2005 et des lois susmentionnées, il n'y a aucun autre texte législatif sur l'enrôlement forcé.

49.La loi sur les forces armées de 2007 contient des dispositions qui fixent l'âge de l'enrôlement dans les forces armées conformément aux dispositions du Protocole facultatif et aux principes et règles du droit international humanitaire. L'article 14 du chapitre IV de cette loi relatif à la sélection, aux qualifications, à la nomination et au recrutement fixe en ces termes les conditions à remplir pour intégrer les forces armées:

Quiconque souhaite intégrer les forces armées doit:

Être né soudanais;

Être de bonne morale et n'avoir pas été auparavant condamné pour des actes portant atteinte à l'honneur ou à la probité;

Être en bonne santé et physiquement apte au service;

Être âgé de 18 ans révolus au moment du recrutement ou de la nomination;

Savoir lire et écrire;

Satisfaire à toute exigence concernant le niveau d'instruction, l'expérience et la formation professionnelle spécifiée dans les règlements.

50.Les lois relatives au service national, aux forces de défense populaire et aux forces de police et la loi sur les unités mixtes intégrées de 2005 fixent à 18 ans l'âge minimum de la conscription et de l'engagement volontaire dans les forces armées. Comme nous l'avons déjà indiqué plus haut, les dispositions nécessaires pour assurer le respect de cette disposition ont été prises.

51.Il n'y a pas d'enrôlement obligatoire dans les forces armées. Le recrutement se fait par le biais d'annonces publiées par les moyens d'information. Le Règlement général de la police de 1986 stipule, à cet égard, au paragraphe 3 de son article 30 que «d'avis de recrutement est diffusé par les médias et l'annonce doit indiquer dans toute la mesure du possible les conditions à remplir pour pouvoir être recruté».

52.Aucun recrutement n'est effectué tant que le candidat n'a pas produit tous les documents nécessaires, à savoir un certificat de naissance et les autres attestations nécessaires. Le candidat doit subir un examen médical spécial (formulaire 5 a)) destiné à déterminer s'il est apte au service (voir à ce propos le chapitre 4 (6) du Règlement du personnel des forces armées de 1960, texte qui contient également un paragraphe consacré à l'âge du candidat au recrutement ou à la nomination, exigeant de ce dernier qu'il présente un acte de naissance ou un certificat d'estimation de son âge daté de moins deux ans, pour plus de certitude). En outre, l'article 9 de la loi sur les unités mixtes intégrées de 2005 définit les conditions d'intégration dans ces unités, à savoir que le candidat doit être médicalement et physiquement apte au service militaire et produire une attestation de naissance authentique attestant son âge au moment du recrutement ou de l'engagement volontaire. En outre, les conditions d'admission dans les forces armées et les documents devant être présentés à cette fin font l'objet d'un avis dans les journaux locaux.

53.La section 4 du chapitre IV du Règlement du personnel des forces armées de 1960 contient ce qui suit:

Article 29: Certains commandements et corps d'armée sont habilités à recruter des cadets pour les former à des professions techniques;

Article 30: Le cadet ne rejoint les rangs que lorsque le médecin juge qu'il est devenu apte au port des armes et seulement en cas de vacance au sein du commandement/corps d'armée concerné et à condition qu'il ait atteint l'âge de 18 ans;

Le chef du commandement/du corps d'armée confirme la promotion du cadet au rang de soldat;

La promotion du cadet au rang de soldat est publiée dans la deuxième partie des ordres, avec à l'appui, le certificat médical requis;

Article 31: Le recrutement du cadet ne peut se faire qu'avec le consentement de son père ou de son tuteur légal. En outre, l'article 2 du chapitre 4 du Règlement stipule que le cadet est promu au rang de soldat lorsqu'il atteint l'âge de 18 ans, sur recommandation du médecin qui lui a fait subir l'examen d'aptitude au service.

54.On constate ici que le législateur soudanais avait déjà, en 1960, date de l'adoption du Règlement, institué une protection des enfants et que le recrutement de cadets a pour but de leur assurer une formation. À cet effet des écoles de cadets avaient été créées au sein des corps du génie militaire, de l'administration de musique militaire et des signaux.

École technique secondaire du génie militaire

55.Une école des cadets du corps du génie militaire avait été créée en 1912 pendant la colonisation anglaise, en tant qu'établissement primaire. Elle a été ensuite transformée en école industrielle intermédiaire en 1952 après l'accession à l'indépendance, avant de devenir une école technique secondaire en 1996. Cette école a pour vocation de fournir au corps du génie militaire des cadres dotés des qualifications scientifiques, techniques et militaires requises.

Conditions d'admission:

a)Être âgé de 16 ans au maximum;

b)Avoir au moins passé avec succès l'examen de fin d'études fondamentales;

- c) Être médicalement apte;
- d) S'engager pour une période de neuf ans avec l'autorisation du tuteur légal;
- e) Accepter le régime d'un congé de quarante-cinq jours par an;
- f) Poursuivre, en cas d'admission dans une école d'ingénieur relevant d'une université publique, des études universitaires selon les modalités ci-après:
 - i) Obtention du commandant du corps du génie de l'autorisation de poursuivre des études supérieures ou une spécialisation;
 - ii) Engagement pour une période de six ans dans les forces armées après obtention du diplôme universitaire;
 - iii) Réintroduction, en cas de redoublement, de l'unité d'origine;
- v) L'étudiant ayant obtenu le certificat d'études techniques secondaires et un diplôme universitaire sera traité conformément au Règlement des forces armées.

56. Généralement, les cadets commencent la nouvelle année scolaire après la publication des résultats de fin d'études de l'École fondamentale, selon les conditions d'admission du Ministère de l'éducation et de l'enseignement de l'État de Khartoum. La Commission de sélection se compose d'un officier, du Directeur de l'école concernée et d'un de ses enseignants. La décision est prise en coordination avec le Directeur chargé des militaires du rang.

Formation

Elle comprend:

- a) La formation de base: programme de formation militaire de base;
- b) La formation théorique: programme de formation du Ministère de l'éducation et de l'enseignement;
- c) La formation technique et professionnelle: programme du Ministère de l'éducation et de l'enseignement;
- d) L'éducation physique: exercices de culture physique et diverses activités et jeux récréatifs;
- e) L'éducation morale: programme pour inculquer aux cadets les valeurs positives et leur dispenser une instruction civique et religieuse.

Soins de santé

57. Les cadets reçoivent des soins de santé dans les centres sanitaires du corps d'armée concerné au moyen du formulaire conçu à cet effet, ainsi que par le biais de l'assurance maladie des forces armées. Les médicaments peuvent être achetés au quart de leur prix.

58. En outre les cadets sont hébergés, nourris et reçoivent de l'argent de poche. De grands sportifs sont sortis de cette école et certains de ses élèves ont atteint par la suite des grades élevés au sein du corps du génie.

École du corps de musique militaire

59. Cette école a commencé à accueillir des cadets dans les années 50. La musique leur était alors uniquement enseignée à des fins culturelles en tant qu'activité destinée à des enfants ayant abandonné l'école et ce jusqu'en 1988, date à laquelle l'établissement a été élevé au rang d'école intermédiaire ouverte aux élèves ayant achevé le cycle des études primaires et enseignant la musique et les autres matières scolaires. Avec le temps l'école est devenue un des meilleurs établissements grâce aux efforts déployés par sa direction et le corps de musique militaire. À la suite de l'intégration des cycles intermédiaire et fondamental, l'école a été convertie en établissement d'enseignement secondaire et technique en 1995 sur décision du Ministère de l'éducation et de l'enseignement.

Conditions d'admission

Être âgé de 16 ans au maximum à la date de l'admission;

Avoir au moins réussi le Certificat de fin d'études fondamentales.

Les autres conditions sont les mêmes que celles qui doivent être remplies pour être admis dans les écoles du Ministère de l'éducation et de l'enseignement.

Programmes

60. Le programme comprend à la fois des matières scolaires et des cours de musique. L'enseignement dispensé est de qualité et les cursus de musique sont élaborés par des spécialistes. La musique est enseignée dans toutes les classes parallèlement aux autres matières scolaires relevant du programme des établissements d'enseignement technique du Ministère de l'éducation et de

l'enseignement. Les étudiants obtiennent un diplôme de musique du troisième grade. La qualité de l'enseignement est mise en évidence par les performances des diplômés lors des concerts donnés à certaines occasions. L'école est désormais dotée d'un orchestre qui participe à différentes cérémonies et a même ses propres instruments de musique.

61. Il ressort clairement des dispositions du chapitre 4 du Règlement concernant les membres des forces armées de 1960 et de l'expérience du recrutement de cadets par le corps du génie militaire et le corps de musique militaire que les dispositions de la législation soudanaise sont depuis 1912, date de la création de l'École des cadets du corps du génie, conforme aux règles du droit international humanitaire et, en particulier, aux dispositions des instruments et des protocoles additionnels relatifs à la protection de l'enfance. En effet les enfants ne deviennent membres des forces armées qu'après avoir atteint l'âge de 18 ans. La loi exige à ce propos un certificat médical attestant que l'enfant remplit bien cette condition.

62. Les écoles de cadets sont de véritables établissements d'enseignement et d'éducation et garantissent que les programmes scolaires du Ministère de l'éducation et de l'enseignement soient correctement appliqués et que les élèves inscrits se livrent uniquement à des activités scolaires. Parmi ces garanties figurent les suivantes:

- a) Encadrement par des enseignants civils compétents relevant du Ministère de l'éducation et de l'enseignement;
- b) Contrôle assuré par des conseils de parents et des conseils de professeurs;
- c) Inspections périodiques des écoles par le Ministère de l'éducation et de l'enseignement.

63. Nous tenons à souligner à ce propos que la formation dispensée dans ces écoles revêt un caractère purement technique et professionnel et ne comprend aucun entraînement militaire. En d'autres termes, tout cas de recrutement ou d'affectation d'enfant à d'autres fins que celles énumérées ici peut entraîner des poursuites.

64. Comme nous l'avons indiqué plus haut, le Gouvernement s'est efforcé de conclure, en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, divers accords de paix qui interdisent strictement l'implication d'enfants dans les conflits armés et faisant obligation aux signataires de respecter leurs engagements, notamment ceux pris en vertu du Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés.

65. Le Gouvernement soudanais d'union nationale a pris de nombreuses initiatives au niveau institutionnel pour assurer la protection des droits de l'enfant. Une Commission de révision de la législation nationale relative à l'enfance, présidée par le Conseil national de la protection de l'enfance, a été créée. En font partie des représentants du Ministère de la justice, du Ministère de la défense, de la police, de l'Assemblée nationale (Parlement), de l'UNICEF, du Conseil consultatif des droits de l'homme ainsi que des militants des droits de l'homme, le but étant d'assurer la conformité des lois soudanaises avec la Convention relative aux droits de l'enfant et les deux protocoles facultatifs s'y rapportant.

La Commission a procédé à la révision de la loi sur les enfants de 2004 et a pris l'initiative de présenter le projet de loi sur les enfants de 2008. D'autre part, différents États se sont dotés de législations relatives à la protection de l'enfance. Ainsi, au Sud-Soudan, le projet de loi sur la question contient des dispositions qui interdisent l'enrôlement d'enfants dans les forces armées. Ce projet de loi a déjà été adopté en première lecture par l'Assemblée législative du Sud-Soudan.

66. En outre, la politique/stratégie de la Commission du Sud-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration relative au volet concernant les enfants soldats qui fixe le cadre juridique (documents de référence, instruments internationaux et régionaux et lois nationales) relatif à la question a été adoptée. Elle définit les principes de base en la matière (prise en main du programme par le pays et intérêt supérieur de l'enfant) et indique la catégorie visée, les principales étapes de l'exécution du programme, l'importance de l'attention accordée aux filles, et les partenaires (organisations internationales, étrangères et nationales, ministères compétents, notamment ceux de l'éducation, de la santé et de la protection sociale, UNICEF et CICR). Ce volet comporte un cadre de travail associant les différentes parties concernées, à savoir les pouvoirs publics, les organismes des Nations Unies et les organisations de la société civile, ainsi qu'un plan d'action pour 2007-2008 portant sur les opérations de démobilisation, de désarmement et de réintégration.

67. La phase préparatoire de la mise en œuvre du volet concernant les enfants soldats a été lancée entre novembre et décembre 2005. Elle a été marquée par l'organisation de nombreux ateliers de travail consacrés à la formation des partenaires aux techniques de programmation fondée sur les droits de l'homme à la recherche et à la promotion des possibilités de réintégration et à la sensibilisation de la population à la question des enfants soldats. Les ateliers étaient destinés aux organisations nationales et étrangères, aux dirigeants des factions armées, aux journalistes et aux organismes publics concernés. En novembre un atelier conjoint a été organisé par la Commission et l'Organisation des Nations Unies aux fins d'établir un plan de coopération entre cet organe et le Programme des Nations Unies relatif au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration.

68. Le Conseil national pour la protection de l'enfance élabore en coopération avec l'UNICEF et de nombreuses autres organisations internationales des études analytiques sur la situation des enfants et établit des plans connexes. Les études établies ont porté sur:

La situation des enfants et des femmes (2007-2008);

Les enfants abandonnés (enfants des rues) (2007-2008);

Les enfants handicapés (2007-2008);

La violence contre les femmes au Sud-Soudan (2007) (étude menée en coopération avec Save the Children-Suède).

69. Plusieurs initiatives ont été prises pour sensibiliser davantage la population aux dispositions du Protocole facultatif et de la

Convention relative aux droits de l'enfant. À cet égard une formation a été dispensée à 14 formateurs appartenant aux forces de l'Union africaine au Darfour au sujet des questions relatives à la protection de la femme et de l'enfant contre la violence; en outre, 31 ateliers de sensibilisation à la violence contre les enfants ont été organisés à l'intention de 650 membres de la police de l'Union africaine dans les trois États du Darfour, avec l'appui de l'UNICEF.

70. En partenariat avec l'UNICEF et en coopération avec le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 724 partenaires issus d'organismes publics et d'organisations bénévoles au Darfour ont reçu en 2004 une formation au sujet des principes directeurs concernant les personnes déplacées et les droits de l'enfant et du Programme de protection internationale d'urgence. En outre, le Conseil national de la protection de l'enfance a publié en coopération avec l'UNICEF un guide pratique pour l'intégration des droits de l'enfant dans les mesures d'intervention humanitaire sectorielles. Enfin 950 agents humanitaires ont été sensibilisés au problème de la violence fondée sur le genre et aux règles déontologiques de l'action humanitaire.

71. L'UNICEF a aidé en 2004 les trois États du Darfour à organiser des stages de formation sur la violence fondée sur le genre (à l'intention du personnel des ministères de la culture, de la protection sociale, et de l'enseignement, ainsi que des forces de police et des forces armées). Dans le cadre de ces stages 478 officiers ont été sensibilisés et ont reçu une formation destinée à renforcer leur capacité de surveiller, de repérer et d'enregistrer les cas de violence fondée sur le sexe et de mener les enquêtes requises, le but étant d'assurer aux enfants et aux femmes une protection contre cette pratique.

72. De concert avec Save the Children-Suède, l'UNICEF a également appuyé les programmes de renforcement des capacités des forces de l'Union africaine (2006-2007) qui ont permis à la fois de former des formateurs aux questions relatives à la protection de l'enfant et de sensibiliser quelque 4 500 personnes.

IV. Interdiction d'enrôlement des enfants et moyens d'exécution (art. 1er, 2 et 4, par. 1 et 2)

73. En vertu des articles 151 à 157 du chapitre II de la troisième partie de la loi sur les forces armées de 2007, encourt une sanction pénale toute personne ou groupe de personnes qui commet des actes criminels à l'encontre de civils au cours des hostilités. Le paragraphe 2 de l'article 176 du chapitre III de la troisième partie de la même loi punit toute fausse déclaration au cours de l'enregistrement, de la nomination ou de l'enrôlement dans les forces armées.

74. L'article 151, intitulé «Infractions commises par les combattants au cours des opérations – infractions contre les civils pendant les opérations militaires», contient les dispositions suivantes:

1) Est puni de vingt ans d'emprisonnement au maximum quiconque commet, tente de commettre ou incite à commettre sur la personne d'un ou de plusieurs membres d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux visés dans cette capacité un ou plusieurs délits de meurtre en vue d'exterminer ou d'anéantir l'ensemble ou partie de ce groupe dans le cadre d'une action systématique flagrante dirigée contre ledit groupe, ou dans le même contexte:

- a) Torture ou cause une mutilation ou un préjudice corporel ou mental grave à des membres d'un tel groupe;
- b) Soumet délibérément ce groupe à des conditions de vie de nature à causer son anéantissement total ou partiel;
- c) Impose une quelconque mesure visant à empêcher ce groupe de procréer;
- d) Transfère de force des enfants de ce groupe dans un autre groupe.

75. Sans préjudice du Code pénal de 1991, est puni de dix ans d'emprisonnement au maximum quiconque commet dans le cadre d'une attaque systématique directe de vaste envergure contre des civils un des actes suivants:

- a) Réduction d'une ou plusieurs personnes à l'esclavage;
- b) Transfert ou expulsion forcée d'une population de la zone où elle vit sans justification fondée sur sa sécurité ou une nécessité militaire impérieuse;
- c) Torture, détention arbitraire ou disparition forcée d'une personne ou privation d'une personne de sa liberté;
- d) Viol, ou pratique avec une autre personne de l'adultère, de l'esclavage sexuel, de la prostitution forcée, de la grossesse forcée, de la sodomie ou toute autre pratique sexuelle anormale ou astreinte d'une personne à une telle pratique, ou stérilisation d'une personne pour l'empêcher de procréer;
- e) Tout acte qui constitue une oppression d'un groupe de civils pour des motifs politiques, raciaux, ethniques, culturels, religieux ou liés au genre ou à la nationalité.

76. En outre, l'article 152 de la même loi, intitulé «Infractions contre les personnes jouissant d'une protection spéciale», contient les dispositions suivantes:

Sans préjudice des dispositions de la loi pénale de 1991, est puni de vingt ans d'emprisonnement au maximum ou d'une autre peine moins sévère quiconque traite une des personnes mentionnées ci-après, en temps de guerre, d'une manière inhumaine, en la tuant ou en lui causant un préjudice physique ou moral ou de grandes souffrances ou en causant d'énormes dégâts à ses biens ou en s'appropriant ces biens sans nécessité militaire ou en violant la loi d'une manière flagrante, ou l'oblige à servir dans les forces d'un État hostile à son État ou la prive de son droit d'un procès équitable et régulier. Les personnes concernées sont les suivantes:

- a) Les civils tant qu'ils jouissent de ce statut;

- b)Les journalistes dans l'exercice de leurs fonctions;
- c)Les membres du personnel médical et religieux de l'ennemi, à moins qu'ils ne deviennent des combattants;
- d)Les membres des services de protection civile de l'ennemi à moins qu'ils ne deviennent des combattants;
- e)Les prisonniers de guerre tant qu'ils jouissent de ce statut;
- f)Les observateurs internationaux;
- g)Les fonctionnaires des institutions et des organisations internationales bénéficiant d'une protection en application de traités et d'accords ratifiés par le Soudan.

77. En outre, l'article 153 de cette loi, intitulé «Attaques contre les civils», contient les dispositions suivantes:

Sans préjudice des dispositions de la loi pénale de 1991, est puni de vingt ans d'emprisonnement au maximum quiconque viole en connaissance de cause et délibérément les lois et les coutumes qui régissent les conflits armés, en commettant intentionnellement et sans qu'il y ait une nécessité militaire, les actes suivants:

- a)Attaque directe contre la population civile en tant que telle ou contre des civils ne participant pas directement aux hostilités;
- b)Attaques contre des installations civiles en tant que telles, en sachant que de telles attaques vont causer des blessures ou des pertes en vies humaines collatérales, à moins que ces installations ne soient utilisées à des fins militaires.

78. De même l'article 154 de la même loi, intitulé «Atteintes aux organismes humanitaires et internationaux», dispose ce qui suit:

Sans préjudice des dispositions de la loi pénale de 1991, est puni de dix ans d'emprisonnement au maximum quiconque lance délibérément des attaques contre des fonctionnaires, des employés, des installations, des unités ou des véhicules utilisés dans les missions d'assistance humanitaire ou de maintien de la paix sous réserve qu'ils bénéficient de la protection assurée aux civils et aux installations civiles et qu'ils servent à des tâches entrant strictement dans le cadre précis de la mission humanitaire, compte dûment tenu des règles, des systèmes et des mesures de sécurité et des impératifs de la protection de la sécurité et de l'intégrité des forces armées.

79. Quant au paragraphe 1 de l'article 176, intitulé «Fraudes dans l'enregistrement ou l'enrôlement» il contient ce qui suit:

Sera considéré comme coupable de fraude dans l'enregistrement ou l'enrôlement et puni de trois ans d'emprisonnement au maximum ou d'une peine moins sévère quiconque:

- a)Enrôle une personne tout en ayant des raisons de penser qu'elle ne remplit pas les conditions générales pour faire partie de l'armée;
- b)Fournit intentionnellement un document falsifié ou donne une fausse information ou une réponse incorrecte à une question figurant dans le formulaire de nomination ou de recrutement;
- c)Change d'unité sans y avoir été dûment autorisé par son ancienne unité.

80. Le paragraphe 2 de l'article 176 mentionné plus haut stipule ce qui suit: si la fraude a consisté à recruter une personne âgée de moins de 18 ans, l'auteur de l'infraction est puni de cinq ans d'emprisonnement au maximum.

81. Le paragraphe 1 de l'article 76 du chapitre 12 intitulé [«Dispositions générales» (peines)] de la loi sur les enfants de 2004 dispose ce qui suit: «Quiconque commet une infraction aux dispositions de l'article 32 [déjà mentionné dans la section relative aux mesures d'application générale] est puni de quinze ans d'emprisonnement au maximum et d'une amende dont le tribunal fixe le montant».

82. D'autre part, le projet de loi sur les enfants pour le Sud-Soudan énumère à la section 32 une série de peines encourues dans le contexte de l'enrôlement des enfants dans les forces armées et dispose notamment ce qui suit: «Quiconque est complice dans l'enrôlement d'enfants par les forces armées ou l'utilisation d'enfants dans une quelconque des activités susmentionnées commet une infraction passible de dix ans d'emprisonnement au maximum ou d'une amende ou des deux peines à la fois».

83. Il convient de signaler que le Soudan a ratifié les premier et deuxième protocoles de 1977 additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, le 8 mai et le 20 juin 2005, respectivement. Il a en outre ratifié les Conventions de l'OIT nos 138 de 1973 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi et 182 de 1999 concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qu'il avait signées en 2005 sans émettre la moindre réserve. Il a également ratifié la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (Convention d'Ottawa).

84. En outre, le Gouvernement d'Union nationale a participé, avec une délégation de haut niveau présidée par le Ministre des affaires étrangères, à la Conférence sur la guerre tenue à Paris en février 2007. Au cours de cette Conférence, le Soudan a réaffirmé ses engagements envers les enfants victimes des conflits armés et s'est déclaré fermement déterminé à trouver des solutions au problème de l'enrôlement illégal des enfants et de leur utilisation dans les hostilités.

V. Protection réadaptation et réinsertion (art. 6, par. 3)

85. Un groupe des droits de l'enfant a été créé au sein de l'administration de la justice militaire du Ministère de la défense en mars 2007, en application des dispositions du Protocole facultatif. Une de ses tâches consiste à dispenser une formation aux officiers et

aux autres membres des forces armées. À cet égard, le groupe organise des stages pour former des formateurs au sein des différentes unités des forces armées aux questions relatives aux droits de l'enfant et à leur protection dans les zones de conflit armé.

86. Conformément aux dispositions de l'Accord de paix global relatives au désarmement, à la démobilisation et à la réintégration, qui constituent désormais un élément important du Programme national de désarmement, de démobilisation et de réintégration, une stratégie nationale pour l'application de ce programme a été mise en œuvre. Elle a débouché sur la création du Conseil national du Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration, qui a pour tâche d'élaborer des politiques et de surveiller l'application des projets dans ce domaine. De leur côté, les Commissions du Nord-Soudan et du Sud-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, qui ont été mises en place par le Conseil, ont pour mandat, chacune dans son domaine de compétence, d'exécuter le Programme et de surveiller l'application du volet relatif aux enfants soldats. En outre, les deux Commissions se sont dotées, au niveau des États, de bureaux chargés des enfants soldats, et deux coordonnateurs ont été nommés à cet échelon pour assurer le suivi des activités du Programme.

87. Dans le cadre de la coordination entre les Commissions du Nord et du Sud-Soudan dans les trois régions où elles mènent des activités conjointes, des réunions régulières sont organisées, dont les décisions sont transmises à la présidence du Conseil. Les deux Commissions ont exécuté une opération conjointe de démobilisation et de réintégration de plus de 200 enfants dans l'État du Nil Bleu. En outre, des services de réintégration ont été fournis à plus de 1 200 enfants, qui ont pu retrouver leur famille dans leur communauté d'origine.

88. À la suite de la signature de l'Accord de paix à Abuja, le Président de l'Autorité intérimaire du Darfour, le Chef du Mouvement de libération du Soudan et l'UNICEF sont parvenus à un accord au sujet de la démobilisation des enfants soldats faisant partie du Mouvement en juin 2007. Toutes les parties concernées déploient actuellement d'énormes efforts pour accélérer l'application du Programme de désarmement, de démobilisation et de réintégration au Darfour. Ces efforts ont notamment consisté en des contacts et des réunions entre les deux Commissions et le Président de l'Autorité intérimaire en vue d'accorder la priorité au dossier des enfants soldats. Parallèlement à ces efforts, des propositions ont été formulées en collaboration avec l'UNICEF, qui s'est elle aussi employée à accélérer l'examen du dossier en établissant des contacts directs avec le Mouvement.

89. La période écoulée a été marquée par le renforcement de la coordination entre les deux Commissions en vue de promouvoir l'application des programmes en faveur des enfants soldats et d'en améliorer l'exécution. Ces efforts ont débouché sur la création de commissions techniques mixtes qui ont permis de faire avancer le dossier dans les trois régions et les autres opérations communes. De son côté, le Conseil national du désarmement et de la démobilisation a organisé un atelier de travail et une cérémonie à l'attention de tous les signataires de l'Accord de paix en vue du lancement des programmes de désarmement, de démobilisation et de réintégration dans l'ensemble du Darfour.

90. En avril 2008, le Gouvernement a organisé une table ronde sur les enfants soldats. Y ont participé la Commission du Nord-Soudan pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration, des donateurs et des représentants de l'ONU. Il y a eu un accord unanime entre tous les participants pour accorder la priorité aux enfants dans toutes les mesures de désarmement, de démobilisation et de réintégration. Les participants ont en outre décidé de faire en sorte que 2008 soit l'année de la démobilisation de tous les enfants faisant partie des forces et des groupes armés, conformément aux différents accords de paix signés.

91. En 2007, l'UNICEF a procédé à un bilan des activités de réintégration des enfants soldats. À l'issue de cette opération, il a formulé des recommandations, au sujet desquelles elle est parvenue à un accord avec le Gouvernement lors d'un atelier de travail organisé en février 2008. Sur la base de ce bilan, les deux commissions pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration ont commencé à élaborer une stratégie nationale de réintégration des enfants soldats, dont le document devrait être prêt en 2008. Cette stratégie permettra de procéder à des interventions fondées sur une vision commune de la réintégration des enfants dans l'ensemble du Soudan.

92. Pour assurer la réintégration des enfants, un mécanisme de suivi et de protection sociale est actuellement mis en place. Les ministères chargés de la protection des enfants et des affaires sociales jouent un rôle important en la matière, avec l'appui des deux commissions, de l'UNICEF et des organisations bénévoles partenaires. Le programme de réintégration consiste à fournir un soutien psychologique et social, et à assurer l'accès à l'enseignement et la formation professionnelle. De nombreux programmes de formation ont ainsi été organisés avec l'aide de l'UNICEF à l'intention de travailleurs sociaux pour leur apprendre à localiser les familles et à assurer le regroupement familial des enfants. Dans ce contexte, 40 spécialistes de l'action sociale appartenant au Ministère des affaires sociales, des chargés de programmes au Ministère de l'éducation et de l'enseignement, d'autres partenaires issus de la Commission et des représentants d'organismes de la société civile à Khartoum et dans les autres États, ainsi que de 38 autres spécialistes de l'action sociale opérant dans l'État d'al-Qadharif ont été formés aux questions relatives aux droits de l'enfant et à leur protection, au règlement des litiges, à la réadaptation sociale et psychologique, à la participation communautaire à la réintégration et à la réadaptation, et aux techniques de mise en place de réseaux d'échange d'informations et de données d'expérience en matière de protection au niveau des collectivités locales.

93. Depuis 2005, le Programme de réintégration apporte, en coopération avec l'UNICEF et plus de 20 organisations internationales, nationales et organismes de la société civile, un appui à quelque 200 000 enfants, adolescents et jeunes victimes du conflit armé en leur permettant d'accéder à des services de soutien psychologique et social et de bénéficier d'activités d'amélioration du revenu, d'enseignement et de formation professionnelle, dont certains ont été exécutés dans des régions où se trouvent des populations déplacées, dans les trois États du Darfour, ainsi que dans le Sud-Kordofan et al-Qadharif.

94. Des commissions ont été constituées dans les trois États du Darfour pour combattre la violence sexuelle et fondée sur le genre. Ces commissions œuvrent, en coordination avec les représentants de l'ONU, pour assurer aux victimes l'accès à des services de santé améliorés et à la justice et optimiser les capacités des pouvoirs publics compétents. En outre, des groupes de travail conjoints sur l'exploitation et les sévices sexuels ont été créés au nord et au sud du Soudan en février 2007.

95. Avec l'appui de l'UNICEF, le Groupe pour la protection de la famille et des enfants œuvre, depuis sa création en 2007 à

Khartoum, au renforcement global des systèmes et structures pour la protection des enfants et des femmes ayant affaire à la justice, à tous les stades de la procédure judiciaire; il fournit notamment des services spécialisés aux femmes et aux enfants victimes de sévices, en procédant d'une manière adaptée à la situation de l'enfant. Ces services sont assurés par des sociologues, des membres du parquet, des agents d'aide juridique et juridictionnelle et des spécialistes de la santé et de la réadaptation psychologique et sociale.

96.Des groupes de protection de la famille et de l'enfant sont actuellement créés dans tous les États du nord du Soudan en application d'une décision du Directeur général de la police soudanaise tendant à étendre l'expérience acquise en la matière dans l'État de Khartoum. Des mécanismes d'administration et de suivi de l'exécution ont été mis en place au sein de ces groupes. Ils tiennent des réunions mensuelles sous l'égide du Ministère de l'intérieur et du Conseil national de la protection de l'enfance. Les groupes mis en place dans le nord et l'ouest du Darfour, dans le Sud-Kordofan, à Kassala, dans le Bahr al-Ahmar et al-Qadharif sont déjà opérationnels.

VI.Assistance et coopération internationales (art. 7, par. 1)

97.Le Gouvernement soudanais a accueilli avec satisfaction et appuyé la visite conjointe effectuée par la Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés et le Directeur général adjoint de l'UNICEF au Soudan du 25 janvier au 1er février 2007. Les autorités soudanaises ont facilité de nombreuses réunions avec les ministres compétents du Gouvernement d'union nationale et du Gouvernement du Sud-Soudan et le Vice-Gouverneur au Darfour. Ont participé à ces réunions le Ministère des affaires étrangères, le Ministère de la défense, le Ministère de la protection sociale, de la femme et de l'enfant, le Ministère des affaires humanitaires, les commissions pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration au nord et au Sud-Soudan, le Premier Vice-Président de la République, ainsi que le Chef et les membres du Gouvernement du Sud-Soudan. La réunion a donné à la Représentante spéciale du Secrétaire général et au Directeur général adjoint de l'UNICEF l'occasion de s'entretenir avec les chefs communautaires et les représentants des organisations de la société civile, ainsi qu'avec des enfants et des femmes. La délégation a également pu rencontrer des signataires et des non-signataires de l'Accord de paix au Darfour. Il a été convenu que le Gouvernement d'union nationale et le Gouvernement du Sud-Soudan prendraient des mesures pour accélérer l'application des lois nationales interdisant l'enrôlement des enfants et mobiliser les ressources nécessaires à l'exécution des programmes de réadaptation, de protection et de réintégration. Il a été également convenu de mettre en place un système de suivi et d'inspection au sein des forces armées soudanaises.

98.Le Soudan a enregistré des progrès sensibles dans l'application des recommandations figurant dans les deux rapports du Secrétaire général de l'ONU sur les enfants et les conflits armés. Des discussions entre le Gouvernement soudanais et l'Organisation des Nations Unies ont débuté par une première réunion, tenue le 20 janvier 2008 en présence du Secrétaire général du Conseil national de la protection de l'enfance. Y ont participé des représentants du Ministère des affaires étrangères, de la Commission pour le désarmement, la démobilisation et la réintégration et le représentant de l'UNICEF au Soudan. Les principales décisions adoptées ont consisté à créer un comité de coordination composé de représentants des autorités, de la Mission des Nations Unies au Soudan et de l'UNICEF en vue du suivi de l'application des recommandations figurant dans les deux rapports. La Commission a, entre autres, pour but de faciliter l'échange d'informations et de coordonner les interventions et l'application des solutions en faveur des enfants, conformément à la décision 1612 du Conseil de sécurité sur les enfants et les conflits armés.

99.Lors d'une deuxième réunion tenue en mars 2008, il a été procédé à l'élaboration du cadre de référence de la Commission et à la discussion des questions relatives à la protection des enfants dans l'État du Darfour, les trois régions et l'est du Soudan et, notamment, de celle du désarmement, de la démobilisation et de la réintégration des enfants. La réunion a également porté sur l'examen de la situation des enfants soudanais victimes d'une tentative d'enlèvement au Darfour commise par l'Organisation française Arche de Zoé, qui a essayé de transférer ces enfants en France via le Tchad.

100.Le 10 mai 2008 le Mouvement pour la justice et l'égalité, qui ne fait pas partie des signataires des Accords de paix du Darfour a lancé, dans les environs d'Oum Dorman, banlieue située au nord-ouest de Khartoum, une attaque à laquelle ont participé environ 3 000 combattants dont de nombreux enfants soldats. Le Gouvernement a pu mettre en échec les assaillants, faisant de nombreux prisonniers parmi eux, dont environ 89 enfants. Ces derniers ont été immédiatement séparés des adultes. Sur instruction du Président de la République, le Ministère de la défense a pris l'initiative de constituer, sous l'égide de la Commission de l'aide humanitaire, une haute commission composée de représentants du Ministère de la défense, du Ministère de l'intérieur, du Ministère de la justice, du Conseil consultatif des droits de l'homme, du Conseil national de la protection de l'enfance, en vue d'assurer les soins de santé, le soutien psychologique et social et d'autres services à ces enfants soldats.

101.Des consultations ont eu lieu avec l'UNICEF et le CICR au sujet des normes internationales applicables à ces enfants. Il a été convenu que les deux organisations collaboreraient, une fois les enquêtes terminées, avec la Commission à la fourniture de la protection et des divers autres services nécessaires, ainsi qu'à la réintégration de ces enfants sachant que certains d'eux sont originaires de régions du Tchad et du Darfour où les conflits se poursuivent.

102.Le Gouvernement soudanais veille à traiter les enfants capturés comme des victimes et à ce qu'ils ne soient pas jugés, condamnés ou punis pour leur appartenance au Mouvement pour la justice et l'égalité, conformément aux normes internationales qui leur sont applicables. Tout enfant accusé d'avoir commis un crime pendant qu'il était sous les ordres de ce mouvement armé bénéficiera d'une procédure adaptée à son statut.

VII.Autres dispositions (art. 5)

103.Les guerres civiles et les conflits et affrontements armés qui ont embrasé le Soudan ont mis au devant de la scène la question de l'implication d'enfants dans les conflits armés. Les textes législatifs nationaux évoqués plus haut contiennent des dispositions qui interdisent et érigent en infraction l'enrôlement d'enfants dans les forces armées. A celles-ci s'ajoutent les dispositions figurant dans la loi sur les forces armées de 2007, la loi sur la police de 1992, la loi sur le service national de 1992, la loi sur les forces de défense

populaire de 1998 et les directives du commandant en chef des forces armées qui interdisent l'enrôlement d'enfants dans les forces armées et leur utilisation dans les hostilités. Il y a lieu de mentionner également la loi pénale de 1991 (qui a été évoquée dans le rapport initial sur l'application du Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, présenté au Comité des droits de l'enfant en mai 2007) qui est de nature à renforcer le processus de mise en œuvre du Protocole facultatif. D'autre part, le sixième protocole sur les modalités de la mise en œuvre du cessez-le-feu permanent, dont il a déjà été question plus haut, est considéré comme une importante contribution au renforcement au droit international en vigueur relatif à la protection des enfants contre l'enrôlement dans les forces armées et leur utilisation dans les hostilités. Il prévoit le désarmement des enfants soldats, leur réadaptation et leur réintégration avec l'aide de la communauté internationale.

104. Le premier Protocole additionnel à la Convention de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux a été ratifié par le Soudan en 2005. L'article 77 intitulé «Protection de l'enfant» stipule ce qui suit: «1. Les enfants doivent faire l'objet d'un respect particulier et doivent être protégés contre toute forme d'attentat à la pudeur. Les parties au conflit leur apporteront les soins et l'aide dont ils ont besoin du fait de leur âge ou pour toute autre raison.». Quant à l'article 78, il contient des dispositions précises concernant l'évacuation par les États parties des enfants autres que leurs propres ressortissants vers un pays étranger et l'évacuation temporaire rendue nécessaire par des raisons impérieuses tenant à la santé ou à un traitement médical des enfants ou à leur sécurité, avec le consentement écrit de leurs parents ou de leur tuteur légal.

105. Le Soudan a en outre ratifié la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre de 1949, dont l'article 24 prévoit des mesures spéciales en faveur des enfants en période de conflit, pour que les enfants de moins de 15 ans, devenus orphelins ou séparés de leur famille du fait de la guerre, ne soient pas laissés à eux-mêmes et pour que soient facilités, en toute circonstance, leur entretien, la pratique de leur religion et leur éducation, celle-ci étant confiée à des personnes de la même tradition culturelle et pour que ces enfants soient accueillis en pays neutre pendant toute la période couverte par les décisions prises à ce propos.